

Nomenclature ACTES : 6.1

Charly VARIN, Maire de la Ville de PERCY-EN-NORMANDIE,

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 16 mai 2001,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, 1ère et 4^{ème} parties et ses arrêtés modificatifs,

Ces mesures s'appliquent exclusivement à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT la demande émise par l'Entreprise OUEST TP, sise Les Vignes Chasles à 35120 ROZ LANDRIEUX, afin de réaliser des travaux d'assainissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue du Mont-Abol, du n° 1 au n° 9, à partir du mardi 04 janvier 2022, 8 heures et jusqu'au vendredi 04 mars 2022, 18 heures. L'accès des riverains et des véhicules de secours sera préservé dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 2 : Une circulation alternée, par feux tricolores ou manuellement, sera mise en place au niveau du 2 rue du Mont-Abol, à partir du mardi 04 janvier 2022, 8 heures et jusqu'au vendredi 04 mars 2022, 18 heures.

ARTICLE 3 : L'Entreprise OUEST TP sera responsable de la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur sur le chantier. Elle s'engage à assurer la sécurité publique, de jour comme de nuit, aux abords du chantier, ainsi que son enlèvement et la parfaite remise en état de la voirie (signalisation horizontale comprise), à l'issue des travaux.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- La Gendarmerie
- L'Agence Routière Départementale
- La Communauté de communes Villedieu Intercom
- Le SDIS 50
- L'Intéressé

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Fait à Percy-en-Normandie, le 04 janvier 2022

Pour le Maire de Percy-en-Normandie par délégation,

Le Maire-Adjoint,

Denis HUBERT

